

contractantes ont donné un avis d'insatisfaction conformément au paragraphe 3 du présent Article et qu'aucune décision n'est rendue au sujet dudit tarif en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 20 du présent Accord.

7. En ce qui concerne le transport entre les territoires des Parties contractantes, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien de chacune des Parties contractantes ont le droit d'aligner leurs tarifs sur tout tarif licite offert au public pour des services réguliers ou nolisés, dans des conditions qui, sans être identiques, sont en gros équivalentes. En ce qui concerne le transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et des points sur les services convenus dans des pays tiers, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes ont le droit d'aligner leurs tarifs sur les tarifs appliqués par les entreprises bénéficiant de la troisième et de la quatrième liberté de l'air dans le même secteur, mais ceux-ci ne doivent être ni plus bas ni assortis de conditions moins restrictives. Dans tous les cas d'alignement, les tarifs déposés doivent être accompagnés de documents prouvant de façon satisfaisante que les tarifs sur lesquels on s'aligne sont effectivement disponibles et que l'alignement envisagé est conforme aux exigences du présent article. Sauf entente contraire entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, les tarifs établis aux fins d'alignement ne restent en vigueur que pendant la période de disponibilité du tarif des services réguliers ou nolisés sur lequel ils sont alignés.
8. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux